

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.086 du 29 novembre 2002

A.113.198/XIII-2466

En cause : **LAMOLINE** Simone,
rue Lambert Boileau 45
4031 Angleur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Comblain-au-Pont,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2001 par Simone LAMOLINE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, du 10 septembre 2001, qui confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Comblain-au-Pont du 10 avril 2001 et qui, par conséquent, lui refuse un permis d'urbanisme pour la régularisation du placement d'une caravane résidentielle et la construction de deux abris sur une propriété sise aux lieux-dits "Halleux" et "Madame", à Comblain-au-Pont, et cadastrée 1^{ère} division, section G, n^{os} 444x, 444y et 444s2;

Vu la requête introduite le 20 mars 2002 par laquelle la commune de Comblain-au-Pont demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 26 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 26 avril 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 298,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.